

8. Un plan intitulé « Coupe transversale – Situation projetée », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Coupe longitudinale – Situation projetée », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 15 mars 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63669

Gouvernement du Québec

### **Décret 691-2015, 11 août 2015**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler les déversoirs de type conduite, à aménager un déversoir en enrochement, à ajouter un noyau étanche en argile sur l'ensemble du barrage, à consolider l'aile gauche en remblai et à rehausser la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est érigé sur le lit d'un tributaire de la rivière Mastigouche faisant partie des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le lit de ce tributaire parcourt le lot 5 117 962 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Berthier;

ATTENDU QUE le lot 5 117 962 du cadastre du Québec affecté par l'emprise du barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé et que Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers détiennent les droits suffisants sur ce lot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque

cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que le lit, les lais et les relais de la mer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec Mme Carole Aubin et M. Sylvain Desrosiers afin de permettre le maintien de leur barrage situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction;

2. Pour l'année 2015, le loyer sera de soixante-quatre dollars (64 \$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Carole Aubin et de M. Sylvain Desrosiers pour le projet de modification de structure du barrage X2098641 situé sur un tributaire de la rivière Mastigouche, sur le territoire de la municipalité de Mandeville :

1. Un devis technique intitulé « Rapport d'ingénieur – Déversoir libre en enrochement », daté, signé et scellé en mai 2014 par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc., totalisant environ 32 pages incluant 2 annexes;

2. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Plan de localisation », feuille 1 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

3. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Vue en plan agrandi », feuille 2 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

4. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Coupes longitudinales et transversale », feuille 3 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.;

5. Un plan intitulé « Réaménagement et prolongement d'une digue existante – Coupes transversales », feuille 4 de 4, daté du 30 avril 2015, signé et scellé par M. Éric Baril, ingénieur et agronome, Les consultants Mario Cossette inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63670

Gouvernement du Québec

## Décret 692-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Heather Robinson pour le projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE Mme Heather Robinson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004229 situé à l'exutoire du lac Terry, sur le territoire de la municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer la cheminée d'évacuation, à profiler et à protéger le talus amont aux abords de la cheminée d'évacuation ainsi qu'à rehausser le point bas identifié sur le pourtour du lac Terry;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 12A, rang 9 du cadastre du canton de Rawdon, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Mme Heather Robinson détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 14 mai 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Heather